

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial no 2025TALCH11/00093 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, quatre juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-04160 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 25 avril 2024,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Barbara TURAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ayant initialement comparu par feu Maître Michel SCHWARTZ,

ET

la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit REYTER,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Mélanie SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 17 janvier 2025.

Vu les conclusions de feu Maître Michel SCHWARTZ, avocat constitué pour la SOCIETE1.) (ci-après désignée : « SOCIETE1. »).

Vu les conclusions de Maître Mélanie SCHMITT, avocat constitué pour la SOCIETE2.) (ci-après désignée : « SOCIETE2. »).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 14 février 2025.

PROCÉDURE

Par assignation du 25 avril 2024, SOCIETE1.) a régulièrement fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, pour :

- la voir condamner à lui payer les montants suivants :
 - o la somme de 18.257,42 euros (TTC) correspondant au montant de sa facture du DATE1.), ceci avec les intérêts au taux de la BCE majorés de 8 points courant à partir du 22 novembre 2021, date d'échéance de la facture, sinon à partir de la mise en demeure du 11 avril 2023, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
 - o la somme de 500 euros au titre des frais de recouvrement au sens de l'article 5 (1) et (3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement,

- o la somme de 2.000 euros, montant à parfaire au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, au titre des frais et honoraires d'avocat exposés pour la récupération de sa créance, ceci avec les intérêts au taux légal courant à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- la voir condamner à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- la voir condamner à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Michel SCHWARTZ, qui affirme en avoir fait l'avance.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

À l'appui de ses prétentions, **SOCIETE1.)** expose qu'elle est une entreprise d'électricité intervenue en tant que sous-traitante de SOCIETE2.) dans le cadre de l'exécution d'un chantier initié par la Commune de ADRESSE3.) ayant eu pour objet l'extension d'un bâtiment aujourd'hui occupé comme maison-relais. Elle aurait matériellement terminé son intervention sur le chantier au mois d'avril 2021, tout en restant à la disposition de SOCIETE2.) pour clarifier ou lever d'éventuelles réserves que viendraient à formuler le maître de l'ouvrage et ses conseils techniques.

Elle explique avoir adressé à cette époque à SOCIETE2.) une facture no NUMERO3.) datée du DATE2.) portant sur un montant de 26.734,33 euros, laquelle aurait suscité des discussions entre parties pendant plusieurs mois, raison pour laquelle elle lui aurait adressé en date du DATE1.) une note de crédit venant annuler sa facture et une facture rectifiée et finale no NUMERO4.) datée du même jour ne portant que sur un montant à payer de 18.257,42 euros (TTC).

SOCIETE1.) précise qu'après avoir contrôlé la facture en question, SOCIETE2.) aurait exposé ses nouvelles contestations par rapport aux montants facturés et lui aurait retourné la facture sur laquelle elle aurait porté des mentions manuscrites censées refléter les modifications qu'elle souhaitait y voir apporter.

La première source de contestation aurait tenu au fait que les équipements de détection incendie du bâtiment n'avaient pas encore été définitivement

réceptionnés par l'organisme de contrôle SOCIETE3.) (ci-après désignée « SOCIETE3.) »), de sorte que SOCIETE2.) aurait demandé à ce que les positions de prix y relatives soient retirées de la facture, ceci à titre conservatoire, en attendant la levée des dernières réserves émises par SOCIETE3.). SOCIETE2.) aurait reflété cette contestation dans la facture en y insérant un calcul manuscrit se traduisant par une réduction du montant de la facture à concurrence de la somme de 16.958,69 euros (HT), ce montant étant censé pouvoir être facturé plus tard lorsque l'organisme de contrôle SOCIETE3.) aurait accepté la réception des équipements de détection incendie.

La seconde source de contestation aurait eu trait à un sinistre que SOCIETE2.) a porté à sa connaissance. Elle lui aurait signalé que des stores à lamelles extérieurs électriques (dits « raffstores ») installés et programmés par elle auraient subi des dommages en raison d'une mauvaise programmation du dispositif de commande de sa part. SOCIETE1.) précise qu'en cas d'épisode venteux, les stores étaient censés remonter automatiquement afin d'éviter leur endommagement. Or, suivant les explications de SOCIETE2.), cette remontée automatique des stores n'aurait pas fonctionné correctement en date du 2 juillet 2021 lors de fortes rafales de vent et certaines lamelles de stores s'en seraient trouvées endommagées.

SOCIETE1.) explique qu'elle a procédé à la programmation du système de commande des *raffstores* en date du 1^{er} avril 2021, ce dont attesterait le bon de régie établi le même jour et contresigné pour accord par la société SOCIETE2.) et refute le reproche quant à un défaut ou une mauvaise programmation du système.

En droit, SOCIETE1.) estime avoir droit au paiement intégral de sa facture no NUMERO4.) du DATE1.) de 18.257,42 euros (TTC) en contrepartie de travaux pleinement exécutés, dont le montant ne serait pas autrement contesté par SOCIETE2.) et qui aurait été payable à partir de son échéance.

SOCIETE2.) conclut au défaut de fondement des demandes de SOCIETE1.).

Elle demande :

- à titre reconventionnel, à voir condamner SOCIETE1.) à lui payer à la somme de 19.850,22 euros (TTC) à titre de dommages-intérêts pour la détérioration des volets extérieurs intervenue en raison de la

programmation défectueuse de la commande électrique desdits volets avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 18 janvier 2022, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde,

- à titre subsidiaire, pour autant que le Tribunal devait faire droit à la demande de SOCIETE1.) en paiement de la somme de 18.257,42 euros (TTC), voir ordonner la compensation entre les sommes auxquelles SOCIETE2.) serait éventuellement condamnée à payer à SOCIETE1.) avec la somme fixée par voie d'expertise pour la réfection des volets extérieurs du bâtiment sis à L-ADRESSE4.), sinon subsidiairement avec la somme de 19.850,22 euros (TTC), réclamée par SOCIETE2.) à titre de dommages-intérêts pour la détérioration des volets extérieurs, le tout sur base de l'article 1289 et suivants du Code civil,
- en tout état de cause, à voir condamner SOCIETE1.) à lui payer la somme de 4.000 euros à titre d'indemnité de procédure,
- à voir condamner SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, sinon instituer un partage largement favorable à SOCIETE2.).

SOCIETE2.) précise que par contrat de sous-traitance conclu le 10 juillet 2020, elle a confié à SOCIETE1.) la réalisation de l'installation électrique basse tension, incluant l'éclairage de secours, ainsi que la mise en place d'un système de détection incendie avec alarme et capteurs de fumée, pour un montant total de 97.695,96 euros TTC.

Par la suite, elle aurait encore chargée SOCIETE1.) d'autres travaux, qui auraient donné lieu à des offres séparées, dont entre autres le raccordement électrique et la programmation des volets à lamelles extérieurs.

SOCIETE1.) lui aurait adressé des factures d'acomptes au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

SOCIETE2.) explique qu'en date du DATE2.), elle lui a adressé une facture no NUMERO3.), présentée comme facture « finale », couvrant l'ensemble des travaux prévus au contrat de sous-traitance, y compris les travaux supplémentaires commandés, présentant un solde à payer de 26.743,33 euros (TTC). Elle aurait contesté cette facture dans la mesure où les travaux incombant à SOCIETE1.) auraient été loin d'être achevés. En effet, quelques mois plus tôt, SOCIETE3.) aurait établi un rapport de pré-contrôle de l'installation électrique basse tension et de l'éclairage de secours et il se serait

avéré que les travaux étaient affectés de nombreux vices et de défauts de conformité décrits sur plus de 6 pages dudit rapport et devant faire l'objet d'un redressement de la part de SOCIETE1.). Ce serait dans ce contexte que SOCIETE1.) aurait ainsi établi sa note de crédit pour la facture finale initiale du DATE2.) d'un montant de 26.743,33 euros et la facture « finale » litigieuse du DATE1.) s'élevant à 18.257,42 euros, somme à laquelle elle demande actuellement à voir condamner SOCIETE2.).

SOCIETE2.) explique que cette facture a également été contestée alors que l'installation électrique basse tension et l'éclairage de secours, ainsi que le système de détection incendie n'avaient toujours pas été réceptionnés et validés par SOCIETE3.) et que ladite facture ne pouvait dès lors être considérée comme finale. En effet, ce ne serait qu'en date du 11 janvier 2022 que le système de détection incendie aurait été réceptionné par SOCIETE3.), mais cette dernière aurait encore relevé l'existence d'un vice au point 9 de son rapport, à savoir une absence de détection automatique dans les faux plafonds qu'il convenait partant de redresser. L'installation électrique basse tension et l'éclairage de secours, quant à elles, n'auraient été réceptionnés qu'en date du 24 janvier 2022 avec un certain nombre de réserves et de non-conformités reprises aux points 9 et 11 du rapport SOCIETE3.), qui auraient également nécessité des redressements.

SOCIETE2.) souligne que les éléments mentionnés aux pages 9 à 11 du rapport de SOCIETE3.) du 24 janvier 2022 affectant l'installation électrique n'auraient jamais été redressés par SOCIETE1.), mais par une société d'électricité tierce directement mandatée par la Commune de ADRESSE3.), raison pour laquelle la facture litigieuse demeurerait impayée.

S'agissant des *raffstores*, elle explique qu'en outre de leur installation, SOCIETE1.) aurait eu la charge de la programmation et du paramétrage électronique du système de commande de ceux-ci de marque ALIAS1.), en lien avec le capteur installé sur le toit du bâtiment, destiné à permettre la remontée automatique des volets en cas de vent, afin de prévenir toute dégradation des lamelles. SOCIETE1.) se serait également occupée de la mise en service des volets avec explication de leur fonctionnement aux représentants de la Commune de ADRESSE3.).

Or, le 2 juillet 2021, soit à peine 3 mois après le paramétrage du système de commande des volets, ces derniers ne se seraient pas relevés lors d'un épisode

venteux, ce qui aurait entraîné l'endommagement des lamelles de 8 volets, celles-ci s'étant pliées sous l'effet du vent.

Ce sinistre aurait été dénoncé à SOCIETE1.), mais cette dernière aurait refusé d'intervenir. Après avoir dans un premier temps nié avoir été chargée de la programmation du système de commande des volets, elle aurait finalement indiqué avoir vérifié le dispositif, qu'elle aurait elle-même programmé lors de son installation, afin que les volets se replient automatiquement en cas de vent dépassant 30 km/h. Elle lui aurait alors indiqué que la norme applicable pour ce type de volets recommande un seuil de 37,8 km/h en précisant que si le vent avait réellement atteint une telle intensité le 2 juillet 2021, les volets se seraient forcément refermés, évitant ainsi toute dégradation.

Or, il ressortirait que des rafales de vent atteignant environ 37,10 km/h ont été enregistrées au cours de la journée du 2 juillet 2021. Ainsi, si la commande des volets avait effectivement été programmée dès l'origine par SOCIETE1.) pour se déclencher à partir de 30 km/h, comme elle le soutient, les volets auraient dû se relever automatiquement lors des rafales enregistrées à 37,10 km/h et n'auraient pas été endommagés. SOCIETE2.) verse à ce titre un devis de la société SOCIETE4.). SOCIETE5.) du 17 septembre 2024 portant sur un montant de 19.850,22 euros pour la réfection des *raffstores*, ce montant correspondant à la condamnation qu'elle sollicite dans le cadre de sa demande reconventionnelle.

En droit, SOCIETE2.) s'oppose à la demande de paiement de SOCIETE1.) en invoquant l'exception d'inexécution. Elle explique que la facture litigieuse a été contestée alors que, tant à la date de son établissement qu'à celle de son échéance, les installations concernées n'avaient pas encore été réceptionnées, ni validées par SOCIETE3.), rappelant que la réception du système de détection incendie n'est intervenue que le 11 janvier 2022 et celle de l'installation électrique basse tension et de l'éclairage de secours seulement le 24 janvier 2022.

Ces réceptions seraient intervenues près de 3 mois après l'émission de la facture litigieuse. Elles auraient encore comporté des réserves, qui devaient être levées par SOCIETE1.), mais qui, en définitive, auraient été prises en charge par une entreprise d'électricité tierce, directement mandatée par la Commune de ADRESSE3.). Dans la mesure où les défauts constatés n'auraient jamais été redressés par SOCIETE1.) et qu'elle aurait été tenue à une obligation de résultat de livrer une installation électrique conforme aux

normes applicables dans ce domaine et exempte de défauts, vices et de malfaçons, SOCIETE2.) considère qu'elle est en droit de suspendre le paiement de la facture litigieuse.

Il y aurait par conséquent lieu de déclarer la demande de SOCIETE1.) non-fondée dans son intégralité.

À titre subsidiaire, elle relève que SOCIETE1.) ne saurait réclamer le paiement d'intérêts de retard sur la somme de 18.257,42 euros à compter de la date d'échéance de la facture, respectivement à compter de la mise en demeure, considérant qu'à ces dates SOCIETE1.) n'avait pas satisfait à son obligation de résultat.

Quant à sa demande reconventionnelle en condamnation de SOCIETE1.) au paiement de dommages-intérêts à hauteur de 19.850,22 euros au titre de la réfection des *raffstores* en raison de la programmation défectueuse de la commande électrique, elle entend engager principalement la responsabilité contractuelle de SOCIETE1.) sur base de l'article 1134 et suivants, ainsi que sur l'article 1142 et suivants du Code civil, sinon subsidiairement sa responsabilité délictuelle. SOCIETE1.) aurait été tenue de procéder à la programmation de la commande des volets, qui aurait été défectueuse en date du 2 juillet 2021 et qui aurait entraîné une détérioration des lamelles des volets qui se seraient pliées sous l'effet du vent, causant ainsi un préjudice dans le chef de SOCIETE2.), qui aurait dû y répondre vis-à-vis du maître d'ouvrage, la Commune de ADRESSE3.).

SOCIETE2.) demande à pouvoir bénéficier de la faculté de remplacement aux frais de SOCIETE1.) prévue à l'article 1144 du Code civil. Elle demande la condamnation de SOCIETE1.) sur base du devis précité de la société SOCIETE4.). SOCIETE5.) avec les intérêts légaux tels que spécifiés ci-avant.

Pour autant que le Tribunal devait estimer qu'elle est redevable envers SOCIETE1.) de la somme de 18.257,42 euros, SOCIETE2.) demande la compensation entre ladite demande et sa demande reconventionnelle sur base des articles 1289 et suivants du Code civil.

SOCIETE1.) s'oppose au moyen tiré de l'exception d'inexécution soulevé par SOCIETE2.) en faisant valoir que cette exception, en tant que moyen de défense provisoire, ne saurait à lui seul faire obstacle à sa demande en paiement de facture. Elle souligne que dans ses courriers, le seul point de

récrimination sur lequel SOCIETE2.) fondait son refus de paiement de la facture finale restait celui relatif à l'endommagement des *raffstores*. La question de la levée des réserves formulées par SOCIETE3.) aurait complètement disparue de la discussion autour du paiement de sa facture finale depuis la réception des installations.

Elle conteste que l'installation d'électricité basse tension ait été réalisée en méconnaissance des règles de l'art, en faisant valoir que les travaux ont été validés par SOCIETE3.). Les avis et recommandations émis par cet organisme n'affecteraient en rien le caractère réceptionnable du bâtiment au regard des normes et prescriptions applicables en matière de sécurité des établissements recevant du public. Dès lors, les observations formulées par SOCIETE3.) dans la rubrique « *Hinweis* » n'auraient pas justifié une intervention de sa part.

S'agissant de la demande reconventionnelle formulée par SOCIETE2.), SOCIETE1.) souligne à titre liminaire que les *raffstores* concernés équipent un bâtiment appartenant à la Commune de ADRESSE3.), de sorte que leur endommagement affecte en premier lieu un élément du patrimoine communal. Dans ces conditions, SOCIETE2.) ne justifierait pas d'un intérêt à agir en remboursement du coût des réparations que pour autant qu'elle établisse avoir effectivement supporté le coût de réfection, soit parce que la Commune de ADRESSE3.) lui a répercuté le prix des travaux réalisés par une entreprise tierce, soit parce qu'elle a elle-même pris en charge les réparations, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire, sans avoir été indemnisée par le maître d'ouvrage.

Sur le fond, SOCIETE1.) conteste formellement être à l'origine des dégradations affectant les *raffstores* et décline toute responsabilité à cet égard. Elle souligne dans ce contexte que le système a été en fonctionnement depuis plusieurs mois déjà lorsque, au début du mois de juillet 2021, SOCIETE2.) a signalé le dégât.

La date exacte de l'endommagement serait inconnue et il serait dès lors difficile de déterminer de manière objective si le vent ou un autre facteur en aurait été la cause. Il faudrait par ailleurs que les stores étaient abaissés - chose qui ne serait pas démontrée en l'espèce -, qu'ils ne seraient pas remontés - chose qu'il serait impossible à vérifier *a posteriori* -, que l'épisode venteux ait effectivement existé et qu'il a été suffisamment violent pour rendre crédible le scénario qu'ils ont été abimés par le vent.

SOCIETE1.) souligne finalement que seuls les stores du rez-de-chaussée ont été affectés, laissant penser qu'ils ont pu être endommagés dans diverses autres circonstances, telles qu'un acte de vandalisme, une manipulation manuelle des lamelles, notamment lors de l'intervention d'un autre corps de métier ou encore à l'occasion de travaux de nettoyage ou de maintenance. Elle considère que la preuve d'un défaut de programmation de l'installation ne saurait être établie par de simples déductions, en l'absence de preuve directe.

À titre subsidiaire, pour autant qu'un défaut de programmation soit retenu à son encontre, SOCIETE1.) estime que les conditions pour mettre en œuvre la faculté de remplacement ne sont pas réunies dans le chef de SOCIETE2.) en ce qu'elle ne pourrait contraindre la Commune de ADRESSE3.) à accepter des travaux de réfection plus de 3 ans après le sinistre, surtout si elle a, le cas échéant, déjà fait réaliser des réparations par une tierce entreprise.

À titre encore plus subsidiaire, elle conteste le *quantum* de la demande fondée sur le remplacement de 8 *raffstores*. La créance devrait par ailleurs être évaluée sur une base HTVA, étant donné que SOCIETE2.) serait assujettie à la TVA, qui serait récupérable.

Au dernier état de ses conclusions, SOCIETE1.) a augmenté ses demandes en remboursement des frais et honoraires d'avocat et en allocation d'une indemnité de procédure portant à chaque fois le montant total réclamé à 8.949,79 euros.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant à la nature du litige

Il n'est pas contesté par SOCIETE1.) que le présent litige est de nature commerciale.

Il se meut entre deux sociétés commerciales dans le cadre de leurs activités commerciales.

Il convient partant de requalifier le litige en un litige commercial et de statuer par un jugement commercial.

Quant à la demande principale de SOCIETE1.) en paiement de facture

SOCIETE1.) demande paiement de sa facture no NUMERO4.) du DATE1.) portant sur un montant de 18.257,42 euros.

Il convient de rappeler que SOCIETE2.) soulève l'exception d'inexécution au visa de l'article 1134, alinéa 2 du Code civil au motif que SOCIETE1.) n'aurait pas levé les réserves de SOCIETE3.).

Le Tribunal rappelle que l'exception d'inexécution est le droit qu'a chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due.

Elle donne lieu, entre les parties, à une situation d'attente. L'*excipiens* ne se trouve pas définitivement relevé de ses obligations, mais est simplement autorisé à en suspendre l'exécution tant que l'autre partie ne s'est pas elle-même exécutée ou n'a pas offert de le faire (Encyclopédie Dalloz, vo Exception d'inexécution, no 94).

L'exception d'inexécution est en effet destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation, elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire destiné à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation ; il s'agit d'obtenir l'exécution du contrat et non son extinction. S'il apparaît que l'exécution de l'obligation est devenue impossible, le créancier, victime de cette situation, doit, notamment en vertu de son obligation de restreindre son dommage, agir en résolution (Les Nouvelles, Droit civil, Tome VI, 2^{ème} édition 2000, no 400, page 256).

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (Jacques GHESTIN, Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3^{ème} édition, no 365, page 430 et s.).

L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend au défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (Marcel PLANIOL & Georges RIPERT, Traité pratique de droit civil français, Tome VI, no 446, page 601).

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que l'acheteur n'est en aucun cas dispensé du paiement du

prix (Encyclopédie Dalloz, Droit civil, vo. Contrats et conventions, no 435, page 41).

Il résulte des développements qui précèdent que si dans un premier temps, une partie peut s'opposer au paiement d'une facture, ce moyen n'est que temporaire.

SOCIETE2.) fait dans ce cadre état de vices et de défauts de conformité affectant l'installation électrique basse tension relevés dans le rapport de SOCIETE3.) du 24 janvier 2022, qui n'auraient pas été redressés par SOCIETE1.). Elle précise que la Commune de ADRESSE3.) a directement mandaté une société d'électricité tierce, raison pour laquelle la facture litigieuse demeure impayée. Ce ne serait qu'après que cette société soit intervenue que l'installation aurait été réceptionnée par l'organisme de contrôle. Le problème relatif au système incendie, à savoir l'absence de détecteur dans les faux plafonds du 1^{er} étage du bâtiment, a fini par faire l'objet d'une exception à l'obligation de surveillance telle que visée au § 6.1.3.1 de la norme DIN VDE 0833-2, le système ayant été réceptionné par SOCIETE3.) aux termes de deux rapports datés du 2 septembre 2022.

Sur la base des développements qui précèdent, il y a lieu de considérer que l'éventuel manquement de la société SOCIETE1.) à ses obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne la réalisation des travaux électriques selon les règles de l'art et en conformité avec les normes applicables, relève, le cas échéant, d'une demande en allocation de dommages et intérêts dans le cadre d'une demande reconventionnelle – pour autant qu'une telle demande ait été formulée - et non d'un moyen de défense permettant de s'opposer au paiement de la facture finale.

Quant à la facture litigieuse, le Tribunal constate que l'exécution des travaux facturés par SOCIETE1.) n'est pas autrement contestée par SOCIETE2.). Elle n'allègue à aucun moment que SOCIETE1.) ait facturé des postes qu'elle aurait commandée et qui n'auraient pas été réalisés.

Dans les circonstances données, la demande de SOCIETE1.) en paiement du solde des travaux est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 18.257,42 euros au vu des développements qui précèdent.

SOCIETE1.) demande à voir assortir la prédite somme des intérêts au taux de la BCE, majorés de 8 points à partir du 22 novembre 2021, date d'échéance de

la facture, sinon à partir de la mise en demeure du 11 avril 2023, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Le système d'incendie n'ayant été réceptionné par SOCIETE3.) que le 2 septembre 2022 et comme SOCIETE1.) avait accepté de ne facturer ces équipements que plus tard lorsque SOCIETE3.) les aurait réceptionnés, il convient de considérer que SOCIETE1.) ne peut réclamer d'intérêts de retard sur la somme de 18.275,42 euros à partir de la date d'échéance initiale de la facture.

Il n'y a lieu de faire droit à la demande d'intérêts fondée sur l'article 1^{er} b) de la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, ayant modifié celle du 18 avril 2004, qu'à compter de la mise en demeure du 11 avril 2023.

Il y a partant lieu de condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 18.257,42 euros avec les intérêts au taux directeur de la Banque Centrale européenne, majorés de 8 points, à partir de la mise en demeure du 11 avril 2023, jusqu'à solde.

Quant à la demande reconventionnelle de SOCIETE2.) en indemnisation

SOCIETE2.) demande la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 19.850,22 euros à titre de réparation du coût de réfection des *raffstores* sur base de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle.

Il est relevé à ce titre que SOCIETE1.) a, dès l'origine du sinistre, réfuté sa responsabilité en rapport avec le dysfonctionnement allégué.

Par application de l'article 1142 du Code civil, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. Par ailleurs, en tant que partie demanderesse sur reconvention, il appartient à SOCIETE2.) d'apporter la preuve de l'absence, sinon de la mauvaise programmation des *raffstores* en application de l'article 1315 du Code civil.

L'absence de programmation est toutefois contredite par les éléments du dossier. Il résulte du document intitulé « *Arbeitsnachweis* » versé en cause par SOCIETE2.) que SOCIETE1.) a bien effectué la programmation et le paramétrage de la commande ALIAS1.) en date du 1^{er} avril 2021.

Il est relevé qu'aucune pièce objective versée aux débats ne permet par ailleurs d'établir un lien entre les dommages constatés sur les *raffstores* et un quelconque manquement lié à une mauvaise programmation du système imputable à SOCIETE1.).

SOCIETE2.) n'apporte pas le moindre élément de preuve que les *raffstores* ne soient pas remontés durant les périodes de vent, comme elle le prétend, ce qui fait que l'origine des dégâts n'est pas d'avantage établi par SOCIETE2.).

Dans les circonstances données et à défaut de pouvoir attribuer le dégât à une mauvaise programmation dans le chef de SOCIETE1.), SOCIETE2.) est à débouter de sa demande en allocation de dommages et intérêts d'un montant de 19.850,22 euros.

Quant à la demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité pour frais et honoraires d'avocat exposés

SOCIETE1.) demande l'allocation du montant de 8.949,79 euros pour frais et honoraires d'avocat exposés.

Le Tribunal relève qu'il est admis en jurisprudence de solliciter des dommages et intérêts pour obtenir le remboursement des frais d'avocat exposés sur base de l'article 1382 du Code civil qui dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

La Cour de Cassation a en outre admis le caractère cumulable de l'indemnité de procédure, trouvant son origine dans une responsabilité sans faute, et du remboursement intégral des honoraires d'avocat à titre de dommages et intérêts, procédant d'une faute (Cass. 9 février 2012, no 5/12, JTL 2012, page 54 cité in G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie 2014, 3^{ème} édition, page 1127).

Il a été retenu ci-avant que SOCIETE2.) a manqué à son obligation de paiement.

Le préjudice résultant d'une faute, quelle qu'elle soit, doit être réparé par l'auteur de la faute et cette réparation doit être totale. Les frais de défense constituent un dommage réparable et l'indemnisation de la victime ne sera

totale si elle est amputée de ces frais de défense ou s'il en a coûté au justiciable de faire reconnaître son droit.

Ainsi, les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure (Cass. 9 février 2012, no 5/12, no 2881 du registre).

SOCIETE2.) s'oppose à la demande arguant que ce serait SOCIETE1.) qui aurait fait le choix de l'assigner selon la procédure civile et qu'elle n'aurait pas à supporter les conséquences financières de ce choix.

En application de l'article 547, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe au demandeur ayant fait le choix en matière commerciale d'introduire sa demande selon la procédure applicable en matière civile, de supporter en toute hypothèse les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.

Il est admis que ces frais supplémentaires ne sauraient être autres que ceux qui résultent du règlement grand-ducal du 21 mars 1974 concernant les droits et émoluments alloués aux avoués et aux avocats et qui seront sujets à taxe (Lux. 3 mars 2017, no 313/2017, confirmé sur ce point par la Cour d'appel, 31 octobre 2018, arrêt no 110/18).

Dès lors que les honoraires d'avocat ne sont pas visés par l'article 457, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de SOCIETE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés pour parvenir au recouvrement de sa créance est donc fondée dans son principe.

Quant au *quantum*, SOCIETE1.) verse à l'appui de sa demande trois mémoires de frais et d'honoraires de son avocat ayant pour objet l'affaire « SOCIETE1.) c/ SOCIETE2.) » portant sur les montants respectifs de 4.973,47 euros, 2.347,12 euros et de 3.359,46 euros avec au verso le détail des prestations.

Il résulte de deux extraits de compte versés aux débats que seuls les deux derniers mémoires ont été payés, ce qui est également relevé par SOCIETE2.).

La demande au titre des frais et honoraires d'avocats est donc fondée à concurrence du montant de (2.347,12 euros + 3.359,46 euros =) 5.706,58 euros.

Conformément à la demande de SOCIETE1.), il y a lieu d'allouer le prédit montant avec les intérêts au taux légal à compter du 25 avril 2024, date de l'assignation valant sommation de payer au sens de l'article 1153 du Code civil, jusqu'à solde.

Il y a partant lieu de condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 5.706,58 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 25 avril 2024 jusqu'à solde.

Quant à la demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité pour frais de recouvrement

SOCIETE1.) réclame une indemnité de 500 euros pour frais de recouvrement sur base de l'article 5 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée.

Aux termes de l'article 5 (3) de cette loi, le créancier est en droit de réclamer au débiteur « (...) *une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur. Ces frais peuvent comprendre, notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances* ».

SOCIETE1.) ne justifiant pas autrement sa demande, dont il convient d'admettre qu'elle se confond avec celle relative au remboursement des frais et honoraires d'avocat, sa demande tendant à l'octroi d'une indemnité raisonnable supplémentaire doit être déclarée non fondée.

Quant aux demandes accessoires

- Quant à l'indemnité de procédure

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cour de cassation française, 2^{ème} chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, no 219, page 172, arrêt du

6 mars 2003, Bulletin 2003, II, no 54, page 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, arrêt no 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de SOCIETE1.) l'entière des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

SOCIETE2.) est, quant à elle, à débouter de sa demande formulée à ce titre.

- Quant aux frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En application des articles 238 et 547 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, abstraction faite des frais supplémentaires occasionnés par le choix de la procédure civile.

Dans la mesure où le ministère d'avocat à la Cour n'est pas requis en matière commerciale, il n'y a pas lieu d'ordonner la distraction des frais et dépens au profit de Maître Barbara TURAN.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principales et reconventionnelle en la forme,

déclare fondée la demande principale de la SOCIETE1.) pour le montant réclamé de 18.257,42 euros avec les intérêts au taux directeur de la Banque Centrale européenne, majorés de 8 points, à partir de la mise en demeure du 11 avril 2023, jusqu'à solde,

partant, condamne la SOCIETE2.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 18.257,42 euros avec les intérêts au taux directeur de la Banque Centrale

européenne, majorés de 8 points, à partir de la mise en demeure du 11 avril 2023, jusqu'à solde,

déclare non fondée la demande reconventionnelle de la SOCIETE2.),

partant, en déboute,

déclare fondée pour un montant de 5.706,58 euros la demande de la SOCIETE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés,

partant, condamne la SOCIETE2.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 5.706,58 euros,

déclare non fondée la demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité raisonnable pour frais de recouvrement,

partant, en déboute,

déclare fondée à concurrence du montant de 1.000 euros la demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, condamne la SOCIETE2.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, abstraction faite des frais supplémentaires occasionnés par le choix de la procédure civile, qui restent à charge de la SOCIETE1.)